

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française, le 23 mai 1985, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "réglant l'organisation de l'inspection de l'enseignement à distance", a donné le 17 juin 1985 l'avis suivant :

PREAMBULE.

Les alinéas 2, 3, 4 et 5 visent des dispositions qui ne constituent pas le fondement de l'arrêté en projet, qui ne sont pas modifiées par celui-ci et qui ne sont pas nécessaires à sa compréhension. Ces alinéas doivent donc être omis.

L'alinéa 8 doit être omis compte tenu des observations qui seront formulées ci-après à propos des articles 2 à 6.

L'alinéa 10 doit être omis. En effet, il n'est pas d'usage de viser au préambule d'un arrêté de l'Exécutif un texte qui organise le fonctionnement interne de celui-ci.

L'alinéa 11 doit aussi être omis. En effet, il va de soi qu'un arrêté de l'Exécutif doit avoir été délibéré au sein de celui-ci.

Dans la formule de proposition, les mots "de Belgique" doivent être omis. La même observation vaut pour l'article 15 et pour la signature de l'arrêté.

DISPOSITIF.

Article 1er.

L'article devrait être rédigé de la manière suivante :

"Article 1er.-

En plus de leurs missions de contrôle, les inspecteurs de l'enseignement à distance s'acquittent des missions qui leur sont confiées par le Ministre qui a l'enseignement dans ses attributions".

Chapitres Ier et II, comprenant les articles 2 à 6.

Les articles 2 et 3 déterminent des règles relatives à la nomination, à la mise en disponibilité et à la révocation des inspecteurs de l'enseignement à distance. Ils déterminent l'autorité compétente et certaines conditions de nomination et prévoient, en particulier, l'institution, par l'Exécutif, d'un jury chargé de présenter des candidats à la nomination.

Les articles 4 à 6 fixent certaines modalités d'application des articles 2 et 3, pour une période transitoire de six ans, commençant lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet.

Toutes ces dispositions concernent le statut administratif des inspecteurs de l'enseignement à distance.

A cet égard, il convient de rappeler que le projet de décret qui est devenu le décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, lequel constitue le fondement légal du présent arrêté, comportait un article 4 dans le paragraphe 2 disposait :

"L'Exécutif fixe le cadre et règle l'organisation et le statut de l'inspection".

Dans son avis sur ce projet, le Conseil d'Etat observait ce qui suit :

"Si, comme on peut le supposer, le service d'inspection créé par le paragraphe 1er du même article fait partie de l'administration de l'Exécutif, celui-ci peut en fixer le cadre et en régler l'organisation. Par contre, l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles fait obstacle à ce que l'Exécutif arrête le statut des

membres du personnel de ce service. Les mots "et le statut" doivent donc être omis à l'article 4, § 2" (1).

Conformément à cet avis, l'Exécutif a amendé son avant-projet de décret et le texte finalement voté ne reconnaît donc plus à l'Exécutif le pouvoir de fixer le statut de l'inspection.

Il en résulte que les articles 2 à 6 du projet sont dépourvus de fondement légal et traitent d'ailleurs une matière qui ne relève pas de la compétence de la Communauté.

Sans doute n'est-il pas exclu que l'Exécutif apporte sur l'un ou l'autre point du statut applicable aux inspecteurs de l'enseignement par correspondance de l'Etat, une adaptation indispensable, compte tenu de la situation particulière de l'inspection de l'enseignement à distance de la Communauté. Mais les règles établies par les articles 2 à 6 reprennent l'essentiel de celles qui sont fixées par l'arrêté royal du 15 avril 1965 réglant l'organisation de l'inspection de l'enseignement par correspondance de l'Etat en y apportant des modifications que la situation particulière de l'enseignement à distance de la Communauté ne rend pas indispensables. Les articles 2 à 6 doivent donc être omis et, par voie de conséquence, il y a lieu d'omettre l'alinéa 8 du préambule. En effet, si les articles 2 à 6 sont omis conformément à la suggestion faite ci-dessus, l'arrêté en projet ne comprendra plus aucune disposition relative au statut des inspecteurs de l'enseignement à distance et, par conséquent, le visa de l'accord

.../...

(1) Cons. Comm. Française, 1984-1985, doc. 151, n° 1, p. 5.

du Ministre Président de l'Exécutif qui a le personnel dans ses attributions paraît dépourvu de justification.

+

Chapitre III.

Si les chapitres Ier et II sont omis, la division du projet en chapitres deviendra superflue.

+

Article 7 (devenant l'article 2).

La deuxième phrase de l'alinéa 2 devrait être rédigée comme suit :

"... Il prend connaissance des travaux des élèves et des corrections des professeurs au siège du service de l'enseignement à distance".

Article 9 (devenant l'article 4).

Dans la première phrase de l'alinéa 1er, les mots "dont modèle en annexe" devraient être supprimés et remplacés par une nouvelle phrase à ajouter au même alinéa et rédigée comme suit : "Le rapport est établi conformément au modèle annexé au présent arrêté".

.../...

Au début de l'alinéa 2, mieux vaudrait écrire :
"Ce rapport individuel ...".

A la fin de l'alinéa 4, il y aurait lieu d'écrire
"au service de l'enseignement à distance" au lieu de "à l'Administration".

Article 10 (devenant l'article 5).

A la fin de l'article, il conviendrait d'écrire :
"... au Ministre qui a l'enseignement dans ses attributions".

Article 11 (devenant l'article 6).

Les mots "le Ministre de l'Enseignement" doivent être
remplacés par les mots "le Ministre".

Par ailleurs, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la
raison pour laquelle l'intervention du secrétaire général est
expressément prévue dans un arrêté relatif à l'organisation de
l'enseignement à distance.

Articles 12 et 13 (devenant l'article 7).

Ces articles prévoient des mesures qui font normalement
l'objet d'instructions internes de la part du supérieur hiérarchi-
que. Ils pourraient être omis et remplacés par le texte suivant :

"Article 7.-

Les inspecteurs sont soumis au pouvoir hiérarchique du directeur général de l'enseignement et de la formation".

Article 14 (devenant l'article 8).

Le décret du 18 décembre 1984 (Moniteur belge du 2 février 1985) ne détermine pas de date particulière pour son entrée en vigueur. En vertu de l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ce décret est entré en vigueur le dixième jour après celui de sa publication au Moniteur belge, c'est-à-dire le 12 février 1985.

La formule de l'article 14 du projet a donc pour conséquence de donner à l'arrêté en projet un effet rétroactif. Cette rétroactivité ne peut être admise que si elle ne porte pas atteinte à des situations acquises. Dans ce cas, l'article 14 du projet devrait être rédigé comme suit :

"Article 8.-

Le présent arrêté produit ses effets le 12 février 1985".

Si l'intention de l'Exécutif est de ne pas donner d'effet rétroactif à l'arrêté en projet, mieux vaudrait supprimer l'article 14 du projet. Dans ce cas, l'article 84, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 s'appliquera normalement.

A N N E X E .

A la première page de l'annexe, la référence à l'article 8 du projet doit être remplacée par une référence à l'article 4.

La même observation vaut pour la note (3) figurant au bas de la page 2.

L'annexe doit être complétée, in fine, par la mention "Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du ...", suivie de la même signature que celle de l'arrêté lui-même.

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,
A. VANWELKENHUYZEN, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,
Cl. DESCHAMPS, assesseurs de la
P. GOTHOT, section de législation,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Ch. MENDIAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.